

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement saisie-arrêt spéciale (XIVe chambre)
2025TALCH14/00003

Audience publique du mercredi, huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéros TAL-2024-05270 et TAL-2024-08753 du rôle

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Julie ZENS, premier juge,
Anne SCHREINER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 14 mai 2024,

comparant par Maître Fabien ATANGANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

la société de droit belge SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE2.) S.A.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonction,

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER,

comparant Maître Karin ALTMeyer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 28 octobre 2024,

comparant par Maître Fabien ATANGANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L- 1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, sinon par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L- 2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions l'Agence pour le développement de l'Emploi,

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO.

défaillant.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance du jugement rendu en date du 16 octobre 2024 sous le 2024TALCH14/000089 (Rôle TAL-2024-05270) dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, invite les parties à prendre position quant à la recevabilité de l'appel interjeté par PERSONNE1.) au regard du défaut d'intimation de la partie tierce-saisie,

*refixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du mercredi, **6 novembre 2024 à 10.00 heures, salle JT 1.02,***

réserve le surplus et les frais. »

L'affaire TAL- 2024-08753 fut enrôlée pour l'audience publique du 19 novembre 2024. Par avis du même jour, l'affaire fut fixée avec l'affaire connexe TAL-2024-05270 à l'audience publique du mercredi, 4 décembre 2024 pour continuation des débats.

A cette audience, les affaires furent utilement retenues et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Fabien ATANGANA, avocat, comparant pour PERSONNE1.), fut entendu en ses explications.

Maître Claude DERBAL, avocat, en remplacement de Maître Karin ALTMAYER, avocat, comparant pour la société de droit belge SOCIETE1.) S.A. (anciennement SOCIETE2.) S.A.), répliqua.

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mercredi, 8 janvier 2025 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Revu le jugement 2024TALCH14/000089 du 16 octobre 2024 ayant, avant tout autre progrès en cause, invité les parties à prendre position quant à la recevabilité de l'appel interjeté par PERSONNE1.) au regard du défaut d'intimation de la partie tierce-saisie, refixé l'affaire pour continuation et réservé le surplus et les frais.

Revu l'exploit d'huissier de justice du 28 octobre 2024 par lequel PERSONNE1.) a donné assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG pour voir dire que

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'Emploi, est tenu d'intervenir dans l'instance se mouvant entre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et pour se voir déclarer commun l'arrêt à intervenir.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08753 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ce rôle avec le rôle TAL-2024-05270 pour y statuer par un seul et même jugement.

A l'audience des plaidoiries du 4 décembre 2024, PERSONNE1.) a déclaré avoir régularisé la procédure de sorte que son appel serait recevable. Il a ajouté que son droit d'appel aurait été maintenu à la suite de son premier acte d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel. Elle a toutefois souligné que l'appel interjeté par l'une des parties profiterait aux autres parties mais non à l'appelant lui-même. Le deuxième appel serait partant irrecevable.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. a encore donné à considérer que dans le deuxième appel PERSONNE1.) demandait uniquement que le jugement soit déclaré commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG. Il ne formulerait donc aucune prétention contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Sur question du tribunal, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a encore précisé qu'aucune retenue sur base de la saisie ou de la cession sur salaire n'aurait pu être effectuée depuis le dernier décompte étant donné que PERSONNE1.) aurait changé d'employeur. Le dernier décompte serait donc toujours exact. Elle a ajouté que tant les retenues effectuées au titre de la saisie sur salaire que celles effectuées sur base de la cession sur salaire auraient été prises en compte dans le décompte versé.

A la même audience, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'a comparu ni en personne ni par mandataire.

Il ressort du dossier que l'exploit d'huissier de justice du 28 octobre 2024 a été signifié en date du 28 octobre 2024 à une personne habilitée afin de le réceptionner pour compte de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, à savoir PERSONNE, huissier, de sorte que le présent jugement est réputé contradictoire à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et ce par application de l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité de l'appel

Il convient de rappeler, en premier lieu, qu'il est de jurisprudence constante que la présence du tiers-saisi en instance d'appel est indispensable. En effet, il pourrait résulter une contrariété de jugements de l'absence du tiers-saisi en instance d'appel dans la mesure où les différents chefs d'un jugement de validation, respectivement de mainlevée sont indivisiblement liés entre eux. On ne peut donc entreprendre les uns sans attaquer les autres. Il en résulte que l'appelant doit obligatoirement intimer également le tiers-saisi, faute de quoi l'appel doit être déclaré irrecevable (cf. T. Hoscheit, Les Saisies-Arrêts et Cessions Spéciales, éd. Bauler 2000, n° 169).

Lorsque comme en l'espèce le litige est indivisible, l'appel régulièrement interjeté contre l'une des parties est opposable aux autres, et conserve à l'appelant son droit à l'encontre de celles-ci, s'il a omis de les intimé dans les délais légaux. A l'égard de ces parties, l'appel peut donc être formé ou régularisé à tout moment, tant que le juge d'appel n'a pas définitivement statué. (Cour, 6 novembre 2008, Pas. 34, page 353)

En l'espèce, PERSONNE1.) a intimé l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par exploit d'huissier de justice du 28 octobre 2024 et a, partant, régularisé la procédure.

Dans l'exploit précité du 28 octobre 2024, PERSONNE1.) demande que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG soit tenu d'intervenir dans l'instance se mouvant entre lui-même et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. Il conclut encore à voir déclarer l'arrêt commun à intervenir.

Il a ainsi précisé ses prétentions à suffisance.

Le moyen de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. est partant à écarter.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'appel est à déclarer recevable.

Quant à la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en rejet des décomptes de PERSONNE1.)

Le tribunal note que les décomptes litigieux sont basés sur le décompte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et qu'ils ne s'écartent de ce décompte que sur quelques points. Il n'y a donc pas lieu d'écarter ces pièces des débats.

Quant au bien-fondé de l'appel

Il convient, en premier lieu, de retenir que le premier juge a, à juste titre, rappelé qu'en présence d'un titre exécutoire, le tribunal doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Il est constant en cause qu'en l'espèce le titre est exécutoire. PERSONNE1.) conteste uniquement le montant lui réclamé par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur base de ce titre.

Il verse une copie de l'article VII. 106 du code économique belge qui prévoit, en son premier point, que

« en cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le solde restant dû ;*
- le montant, échû et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur ;*
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû ;*
- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :*
- 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros ;*

- 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 euros ».

Or, cet article a trait au montant que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. peut réclamer à PERSONNE1.). Ce montant est d'ores et déjà fixé par l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 12/2016 rendu exécutoire par provision en date du 8 mars 2016. Le caractère exécutoire de cette ordonnance n'est pas contesté en l'espèce. Il résulte par ailleurs du certificat de non-appel qu'aucun recours n'a été introduit contre l'ordonnance en question.

Le tribunal ne peut donc pas, sur base d'une disposition de droit étrangère, dont l'applicabilité est contestée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A., réduire le montant d'ores et déjà fixé dans une ordonnance conditionnelle de paiement déclarée exécutoire par provision et contre laquelle aucun appel n'a été interjeté.

A ce stade, il y a dès lors uniquement lieu d'examiner si le montant réclamé par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. correspond à celui figurant dans l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 12/2016 rendue exécutoire en date du 8 mars 2016.

Il ressort du titre exécutoire n° 12/2016 que le juge a rendu l'ordonnance conditionnelle de paiement exécutoire pour le montant de 49.706,04 euros avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement. L'ordonnance conditionnelle de paiement auquel le titre exécutoire renvoie condamne PERSONNE1.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 49.706,04 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 11,50 % sur la somme de 34.655,88 euros à partir du 26 septembre 2015.

Il ressort du décompte versé par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. que PERSONNE1.) a effectué divers paiements depuis que l'ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire.

Selon les déclarations de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à l'audience, ces paiements ont d'abord été imputés sur les intérêts et ensuite sur le principal.

PERSONNE1.) semble contester cette imputation.

L'article 1254 du code civil prévoit que *« le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts »*.

C'est partant à bon droit que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a imputé les paiements effectués par PERSONNE1.) sur le capital par préférence aux intérêts.

Il ressort encore des pièces versées tant de la part de l'appelant (pièce 4 – décompte actualisé au 25 septembre 2024 – « Décompte 1 ») que de l'intimée (pièce 9 – décompte avec intérêts arrêtés au 28.08.24) que le capital réduit par PERSONNE1.) s'élève au montant de 6.767,39 euros. Seul ce montant produit encore des intérêts au taux conventionnel de 11,50 pourcents.

Selon l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue exécutoire, PERSONNE1.) ne redoit cependant pas uniquement le montant de 34.655,88 euros sur lequel les intérêts

de retard de 11,50 pourcents ont couru depuis le 26 septembre 2015, mais également le montant de (49.706,04 – 34.655,88=) 15.050,16 euros.

Le décompte versé par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. reprend donc, à juste titre, tant le montant de 6.767,39 euros qui correspond au solde en principal redû par PERSONNE1.) que le montant de 15.050,16 euros.

Le tribunal ignore à quoi correspond précisément ce montant de 15.050,16 euros mais comme il l'a relevé ci-avant l'ordonnance conditionnelle de paiement ayant condamné PERSONNE1.) au paiement du montant de 49.706,04 euros est exécutoire par provision, de sorte que le tribunal de céans ne peut que constater le caractère exécutoire de cette condamnation.

Dans la mesure où des paiements sont intervenus depuis le jugement de première instance, il y a lieu de valider la saisie-arrêt uniquement pour les montants réduits actuellement, à savoir le montant total de (6.767,39 + 15.050,16=) 21.817,55 avec les intérêts au taux conventionnel de 11,50 pourcents sur le montant de 6.767,39 euros à partir du 28 août 2024 tel que repris dans le décompte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

Les demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. tant au paiement d'une indemnité de 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts au sens des articles 1382 et 1383 du code civil, sinon de l'article 6-2 du même code, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure pour les deux instances.

Au vu de l'issue du litige, les demandes de PERSONNE1.) sont à déclarer non fondées.

Quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., le tribunal rappelle que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. ayant dû assurer la défense de ses intérêts en instance d'appel, le tribunal en conclut qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il convient partant de lui allouer le montant de 300.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et de condamner la partie appelante à lui payer le montant de 300.- euros à ce titre.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et de PERSONNE1.), et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg,

joint les rôles numéros TAL-2024-05270 et TAL-2024-08753,

statuant en continuation du jugement rendu par le tribunal de céans en date du 16 octobre 2024 sous le numéro 2024TALCH14/000089 (Rôle TAL-2024-05270) et vidant ledit jugement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

valide la saisie-arrêt uniquement pour le montant redu actuellement de 21.817,55 avec les intérêts au taux conventionnel de 11,50 pourcents sur le montant de 6.767,39 euros à partir du 28 août 2024,

confirme le jugement entrepris du 30 avril 2024 pour le surplus,

rejette les demandes de PERSONNE1.) tant au paiement d'une indemnité de 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts au sens des articles 1382 et 1383 du code civil, sinon de l'article 6-2 du même code, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 300.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.